



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau juridique et de l'accueil**

**Tél : 04 95 34 50 10**

**Courriel : [pref-funeraire@haute-corse.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@haute-corse.gouv.fr)**

## **Inhumation dans une propriété particulière Procédure de demande d'autorisation**

Pour rappel, la création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.

Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé. En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible.

En effet, l'article L.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite et avec une autorisation préfectorale* ».

En application des articles R.2213-32 et L.2223-9 du CGCT, l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée par le Préfet du département où se situe la propriété.

Cette autorisation est exclusivement individuelle et ne confère aucun droit d'inhumation dans le même terrain privé aux autres membres de la famille.

Elle est délivrée sur présentation des documents suivants :

- **La demande d'autorisation ci-jointe ;**
- **L'acte de décès ;**
- **Le certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès ;**
- **L'autorisation de fermeture de cercueil** délivrée par le maire de la commune de décès ;
- **Un plan cadastral** identifiant la parcelle où est situé le cimetière (avec références cadastrales) ;
- **L'avis du maire** du lieu d'inhumation ;
- **L'attestation du maire de la commune** affirmant que la propriété se trouve bien à une distance minimum de 35 mètres par rapport à toute habitation voisine et en dehors de l'enceinte de la ville ou du bourg (seulement dans le cas où la propriété se situe dans une commune de plus de 2000 habitants) ;
- **L'attestation de crémation** délivré par le responsable du Crématorium (*en cas d'inhumation d'une urne*) ;
- **L'autorisation d'exhumation** (*en cas d'exhumation*) ;
- **L'avis favorable d'un hydrogéologue agréé** constatant l'absence de risque de contamination des eaux (démarche à réaliser auprès de l'ARS). Un avis délivré antérieurement reste valable tant que le terrain n'a pas subi pas de modifications substantielles, telles que des travaux de raccordement à un réseau d'assainissement. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.
- **L'accord des co-indivisaires** (*en cas d'indivision du terrain*) ;

**Précisions sur le statut de la servitude :**

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée greève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle, la propriété privée est donc grevée d'un droit de passage inaliénable et imprescriptible, pour garantir aux héritiers des personnes inhumées, la liberté de venir s'y recueillir.

En cas de vente de la propriété, les héritiers de la personne inhumée bénéficient d'un droit d'accès perpétuel (art. R.2213-32 du CGCT).

**Précisions sur la distance prescrite :**

Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux articles L. 2223-1 et R. 2223-1 relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières.

« L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans l'article L. 2223-1. Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret : Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé (CE 21 janvier 1987, M. Risterucci, req. N° 56133)

**Le statut et la destination des cendres :**

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que «le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière

Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de l'article R. 2213-32 s'appliquent.

Seul l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis en cas d'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété particulière.

En outre, l'article R. 2213-39-1 prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : « lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.2223-18-2 » relatif à la destination des cendres.

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article R. 2213-40 relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INHUMATION DANS UNE PROPRIÉTÉ  
PARTICULIÈRE**

**Je soussigné(e)** .....

en ma qualité de : .....

ayant qualité pour pourvoir aux obsèques,

sollicite l'autorisation d'inhumer :

- l'urne contenant les cendres**  
 **le cercueil contenant le corps \***

de NOM et prénom du défunt.....

né(e) le..... à (commune, pays) :.....

décédé(e) le :..... à (commune, pays) :.....

dans le cimetière privé existant, situé :.....

.....

Références cadastrales de la parcelle (section et numéro) : .....

Coordonnées de l'entreprise. P. Funèbres chargée de l'inhumation : .....

.....

\* Date avis hydrogéologue agréé : .....

L'inhumation est prévue le : ..... à ..... h .....

Fait à .....

le .....

Signature :